

N° 5941<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie 2007**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.11.2008)

Par dépêche du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale (CSS) impose au gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de „l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation étant échue au 1er janvier 2007 (mais réalisée en deux étapes, le 1er juillet 2007 et le 1er juillet 2008, suite à l'accord afférent trouvé au sein du Comité de Coordination Tripartite le 28 avril 2006), le gouvernement vient donc de procéder une nouvelle fois, via l'Inspection générale de la sécurité sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CSS.

Ledit rapport constate une évolution de 2% du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007, et le gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Dans ces circonstances, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Par conséquent, elle marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 4 novembre 2008.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
E. HAAG

